

Conditions générales de réservation (extrait du Décret n° 94-490 du 15 juin 1994)

ART 95 : sous réserve des exclusions prévues au 2^{ème} alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.
La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

ART 96 : préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates, et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du séjour tels que :
La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories transports utilisés.
Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
Les repas fournis.

La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit
Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment de franchissement des frontières ainsi que leur délai d'accomplissement.
Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ.
Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.
Les conditions d'annulation de nature contractuelles ;
Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après.
Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme.
L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

ART 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.
En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

ART 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :
Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et les dates.
Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
Le nombre de repas fournis
L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit
Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après.

L'indication s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement, ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.

Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.
Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.

Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusée de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;

Les conditions d'annulation de nature contractuelles ;
Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;
Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; de ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat de l'acheteur ;
L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du vendeur

ou, à défaut, les noms, adresses et numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place du séjour.

ART 99 : l'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.
Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage ou du séjour.
Cette cession n'est soumise en aucun cas à une autorisation préalable du vendeur.

ART 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse, qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment, le montant des frais de transport et taxes y afférant, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou les devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ART 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuder des recours en réparation des dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :
-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur ou, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ART 102 : dans le cas prévu à l'art. 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuder des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.
Les dispositions du présent contrat ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ART 103 : lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuder des recours en réparations pour dommages éventuellement subis :
-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement, ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

CONDITIONS PARTICULIERES DE RESERVATION

ART 1 : Le client signataire du contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

ART 2 : RESERVATION – CONDITIONS DE PAIEMENT
La réservation devient définitive dès lors que le locataire nous aura retourné un exemplaire du présent contrat accompagné d'un acompte représentant 50% du prix du séjour avant la date limite figurant sur le contrat.
Le règlement du solde sera effectué à la date indiquée sur le contrat, soit **un mois avant le début du séjour, faute de quoi le contrat sera considéré comme nul, la prestation étant de nouveau offerte à la vente.**
En cas d'inscription tardive, moins de 30 jours avant le début du séjour, la totalité du règlement sera exigée à la réservation.

ART 3 : CHARGES

La consommation d'électricité n'est pas incluse dans le coût de la location.. Elle sera réglée directement, en fin de séjour, au propriétaire ou à son représentant .

ART 4 : TAXE DE SEJOUR

Dans les communes où elle est instituée par décision du Conseil Municipal, elle n'est pas comprise dans le prix du séjour.
Seul le propriétaire (ou son représentant) est en mesure de vous en préciser le montant qui est à régler en fin de séjour.

ART 5 : RECLAMATIONS

Toute réclamation relative à l'état des lieux doit être adressée à la SARL LES BOIS RONDS, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures de l'arrivée.

ART 6 : ANNULATION DU FAIT DU CLIENT

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la SARL LES BOIS RONDS.
Outre les frais de dossier et d'assurance, elle entraîne des retenues variables en fonction de la nature du séjour et de la date à laquelle elle intervient.
Sauf indication contraire :
Annulation plus de 30 jours avant le début du séjour : retenue de 50% du prix du séjour.
Annulation entre le 30^{ème} et le 21^{ème} jour avant le début du séjour : retenue de 75% du prix du séjour.
Annulation au-delà du 21^{ème} jour avant le début du séjour : retenue de la totalité du prix du séjour.
En cas de non présentation du client, il ne sera procédé à aucun remboursement.

ART 7 : ANNULATION DU FAIT DU VENDEUR

En application de l'art. 102 ci-dessus et à titre de pénalité, le vendeur remboursera à l'acheteur le double du montant des arhes qu'il a perçus.

ART 8 : ASSURANCE responsabilité professionnelle

Par contrat n°2393984904, la SARL LES BOIS RONDS a souscrit une assurance auprès de la compagnie AXA (dont le siège de l'agent Grenard/Capelli est au 10 Bld de la République, 39200 St Claude) pour dommages corporels, matériels et immatériels.

ART 9 : ASSURANCE CLIENT

Il est rappelé que le client est responsable de tous dommages survenant de son fait. Il est invité à vérifier si ses assurances personnelles comportent bien la garantie dite « villégiature », notamment dans l'hypothèse d'annulation, de responsabilité civile et d'assistance.

ART 10 : RECEPISSE

Dès réception **du solde**, la SARL LES BOIS RONDS adresse au client un récépissé précisant les noms, prénom, adresse et n° de téléphone de la personne chargée de l'accueil ainsi que la quittance du prix du séjour.

ART 11 : ARRIVEE

Le client doit se présenter aux dates et heures précisées au contrat . En cas d'arrivée tardive ou différée ou d'empêchement de dernière minute, le client doit prévenir le prestataire (ou son représentant) dont l'adresse et le numéro de téléphone figurent sur le contrat ou le bon d'arrache. Les prestations non consommées du fait de ce retard resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

ART 12 : ANIMAUX

Seuls les petits animaux domestiques, les chiens éduqués et propres peuvent séjourner dans les logements, ils ne doivent en aucun cas dormir sur les lits, banquettes, canapés et coussins qui sont dans les logements. Une caution est demandée à l'arrivée pour chaque animal présent : 30 Euros par animal.

Les animaux des locataires ne doivent en aucun cas faire leurs besoins sur le terrain faisant partie du complexe de la SARL Les Bois Ronds.

ART 13 : CAPACITE D'HEBERGEMENT

Si le nombre de participants dépasse les capacités d'accueil indiquées au présent contrat, le prestataire peut refuser les clients supplémentaires, le contrat étant alors réputé rompu du fait du client qui ne peut prétendre dès lors à aucun remboursement.

Pour diverses raisons, la SARL Les Bois Ronds peut changer le logement qui était prévu initialement pour un logement équivalent, cela n'entraîne aucun changement dans le paiement de la location ni dans son coût.

ART 14 : PRESTATIONS ANNEXES

L'ensemble du linge de maison devra être apporté par le client (draps, taies d'oreillers, housses de couettes, torchons, serviettes). Le prestataire assurera sur place un service de location (sur réservation) dont les tarifs pourront être communiqués aux clients sur demande.

ART 15 : Dépôt de garantie – état des lieux

Un dépôt de garantie de 150 Euros est exigé à l'arrivée du client . Il est destiné à couvrir les conséquences éventuelles des dégradations pouvant être imputées au locataire.
En règle générale, il est restitué au moment du départ (après état des lieux) ou dans un délai de 10 jours, déduction faite du coût des remises en état ou des réparations éventuelles. A l'arrivée et au départ, un inventaire/état des lieux est établi en commun et signé par les parties. Le locataire est tenu de jour du bien loué en bon père de famille.
Le nettoyage des locaux est à la charge du locataire pendant la durée de son séjour et avant son départ.
Le client est prié de faire le ménage des locaux avant son départ. Si le ménage n'est pas effectué correctement, il y aura une retenue de 15 Euros par studio/ 20 Euros par chalet . Cette retenue sera faite sur le chèque de caution. Le client doit remplir les coffre à bois avant son départ.